



RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK

pris en vertu de la

Loi sur l'éducation

1 *L'article 10.1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-150 pris en vertu de la Loi sur l'éducation est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

10.1 Le surplus budgétaire qu'un conseil d'éducation de district réalise dans le cadre de ses opérations et qu'il retient d'année en année conformément au paragraphe 50.2(9) de la Loi ne peut à quelque moment que ce soit dépasser l'un quelconque des montants accumulés suivants :

- a) 250 000 \$, si le budget initial qui lui a été accordé s'avérait inférieur à 100 000 000 \$;
- b) 325 000 \$, si budget initial s'avérait égal ou supérieur à 100 000 000 \$, mais inférieur à 200 000 000 \$;
- c) 500 000 \$, si le budget initial s'avérait égal ou supérieur à 200 000 000 \$.